

PREFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires de la Moselle**

**Service d'économie rurale, agricole
et forestière**

Unité chasse

A R R E T E

2018-DDT-SERAF-UC N°52 du 15 juin 2018

**fixant le plan de chasse « cerf » en première commission
pour la campagne cynégétique 2018-2019**

**PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les articles L.425-6 à L.425-10, L425-12, L425-13 et R.425-1-1 à R.425-13, R.429-6 du Code de l'Environnement et les textes réglementaires pris pour leur application,
- VU** l'article L425-11 du Code de l'Environnement et notamment son dernier alinéa rédigé comme suit : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation,
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014- DDT – SERAF – UFC N°58 du 7 août 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SERAF-UC N°22 du 15/04/2016 fixant les minima et les maxima de prélèvement autorisés annuellement au plan de chasse départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017 – DDT – SERAF – UC N°79 du 20 septembre 2017, fixant les dates limites de dépôt des demandes de plan de chasse départemental au grand gibier pour la saison 2018-2019 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 13 juin 2018,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,

- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** la décision 2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Moselle,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter les prélèvements de cerfs dans certains territoires dans un objectif de rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan de chasse pour l'espèce "cerf élaphe" première commission pour la campagne cynégétique 2018 - 2019 est arrêté tel qu'il figure à l'annexe du présent arrêté. Il fixe pour les territoires considérés le nombre maximum de grand(s) gibier(s) que chaque détenteur du droit de chasse est autorisé à prélever. Il prend en compte les éléments de nature à rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et fixe des minima de prélèvements sur certains lots de chasse.

La répartition entre les diverses catégories du nombre minimum d'animaux à tuer est indicative.

Article 2 Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de retirer auprès la fédération départementale des chasseurs de la Moselle le(s) dispositif(s) de marquage agréé(s) par le Ministre de la transition écologique et solidaire permettant le contrôle de l'exécution du plan de chasse. Le non-retrait de ces dispositifs sera pris en compte dans le cadre des attributions de plan de chasse « cerf » pour la campagne cynégétique 2019-2020

Article 3 : Tout animal tiré sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le Ministre de la transition écologique et solidaire.

Tout animal tué en contravention à ces plans de chasse entraînera les sanctions prévues tant par les Code de l'environnement et rural, que par le cahier des charges de la location des chasses sur le territoire considéré.

Article 4 : **Le massif dit « de la Canner »** est défini comme l'ensemble des lots de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Aboncourt, Anzeling, Bettelainville, Bouzonville, Burtoncourt, Charleville sous Bois, Condé Northen, Dalstein, Ebersviller, Flévy, Gomelange, Guinkirchen, Hayes, Hestroff, Hombourg Budange, Kedange sur Canner, Kerling les Sierck, Klang, Laumesfeld, Les Etangs, Luttange, Mégange, Metzeresche, Monneren, Piblange, Retonfey, Saint Hubert, Sierck, Tremery, Vigy, Vry, Waldweistroff.

Le massif dit d'Hémilly est défini comme l'ensemble des lots de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Adaincourt, Ancerville, Arriance, Bazoncourt, Chanville, Courcelles-Chaussy, Elvange, Guinglange, Hémilly, Herny, Mainvillers, Villers-Stoncourt, Vittoncourt, Voimhaut

Article 5 : Pour la campagne 2018 – 2019, **les critères applicables** aux différentes catégories de bracelets pour l'espèce "cerf élaphe" sont les suivants pour l'ensemble du département de la Moselle :

Bracelet CEI :

Bracelet indifférencié pour les animaux mâles ou femelles et réservé exclusivement aux enclos et parcs de chasse

Bracelet FC :

(Faon) animaux mâles ou femelles de moins d'un an.

Bracelet B :

(Biche) femelles de plus d'un an.

Bracelet C1 :

Mâles dont les deux merrains se terminent par une pointe, à savoir :

- daguet, quelle que soit la hauteur des dagues
- cerfs mâles à tête plate
- 4 cors fourchu bas
- 6 cors, 8 cors à surandouillers.

Sont interdits les fourches terminales et empaumures.

Bracelet C3 :

Mâles de 9 ans d'âge et plus, quelle que soit la conformation de la ramure.

Seule la chasse individuelle est autorisée pour les cerfs de catégorie C3.

Article 6 : **Dispositif spécifique au massif de la Canner (tel que défini à l'article 4), s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2018-2019 sur le secteur concerné :**

Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :

6.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, **un bracelet de remplacement** Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.

Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Le remplacement se fait jusqu'à concurrence de 70 animaux prélevés sur le massif, toutes catégories confondues (hors C3).

6.2 - Un suivi de l'avancée du plan de chasse est réalisé par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle ; à cet effet, elle transmettra tous les 15 jours pendant la saison de chasse à la DDT, l'ONCFS, l'ONF et aux représentants de la forêt privée :

- le suivi des prélèvements cerfs globaux et par lot sur le massif de la Canner,
- le suivi du remplacement des bracelets.

Deux réunions de suivi du dispositif auront lieu mi-novembre et mi-décembre afin d'évaluer le niveau d'avancement de la réalisation du plan de chasse, et proposer le cas échéant des mesures complémentaires.

6.3 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 70 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2019, **la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.**

6.4 - Sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints pour la catégorie concernée :

Faon : 25 animaux tirés

Biche : 25 animaux tirés

C1 : 20 animaux tirés.

6.5 A l'issue de la saison de chasse 2018-2019 et avant le 01 mars 2019, chaque titulaire d'un plan de chasse pour la saison de chasse 2018-2019 restituera à la fédération départementale des chasseurs de Moselle tout bracelet de tir « cerf » non utilisé au cours de la saison de chasse 2018-2019. Ceci concerne les catégories d'animaux suivantes: Faon, Biche, C1,C3.

La non-restitution des bracelets de tir inutilisés sera prise en compte lors de la détermination des plans de chasse « cerf » pour la saison 2019/2020.

Article 7 : Dispositif spécifique au massif d'Hémilly (tel que défini à l'article 4) , s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2018-2019 sur le secteur concerné :

Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :

7.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, un bracelet de remplacement Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.

Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

7.2 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 6 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2019, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

7.3 - Sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints :

catégorie « Faon et Biche » : 4 animaux tirés

catégorie C1 : 2 animaux tirés.

7.4 : A l'issue de la saison de chasse 2018-2019 et avant le 01 mars 2019, chaque titulaire d'un plan de chasse pour la saison de chasse 2018-2019 restituera à la fédération départementale des chasseurs de Moselle tout bracelet de tir « cerf » non utilisé au cours de la saison de chasse 2018-2019. Ceci concerne les catégories d'animaux suivantes: Faon, Biche, C1,C3.

La non-restitution des bracelets de tir inutilisés sera prise en compte lors de la détermination des plans de chasse « cerf » pour la saison 2019/2020.

Article 8 : Pour tout le département, le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent assermenté au titre de la police de la chasse en fonction dans le département de la Moselle ou dans un département limitrophe. Ce dernier devra transmettre également sous 48 heures le constat au service technique de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.
Il pourra s'agir :

- d'un agent de l'Office National des Forêts,
- d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- d'un lieutenant de l'ouvrier de Moselle

A cette fin, tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau muni des dispositifs de marquage.

Pour les biches, faons et C1, l'agent ayant constaté le tir, marquera une des deux oreilles de l'animal présenté d'une fente d'au moins dix centimètres (10 cm) d'un coup de couteau dans le sens longitudinal.

Si le tireur déclare que l'animal sera naturalisé, l'agent constatant ne le marquera pas mais en fera mention sur le constat de tir.

Article 9 : Pour la présentation à l'exposition annuelle des trophées :

La présentation des daguets de 1ère tête n'est plus obligatoire.

Tous les autres cerfs seront présentés le crâne entier (mâchoire supérieure attenante au trophée et une demi-mâchoire inférieure).

Pour les trophées naturalisés et les massacres sur écussons, présentation obligatoire de la mâchoire supérieure et de la demi-mâchoire inférieure.

Les trophées présentés à l'exposition annuelle doivent être nettoyés et propres. Tout trophée ne répondant pas à cette exigence sera considéré non présenté.

La non présentation ou la présentation de trophée(s) ne répondant aux critères de présentation fixés dans le présent article entraînera systématiquement la substitution à l'encontre du titulaire du plan de chasse ou du plan de chasse délégué (pour les forêts domaniales) d'un ou plusieurs cerfs mâles par des biches ou faons l'année suivante.

Article 10 : Une commission fédérale du jugement des trophées est constituée à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle ; elle devra comprendre au moins 5 personnes qualifiées dont au moins 1 représentant de l'Office National des Forêts, et 1 représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Cette commission évalue chaque tir effectué dans le cadre du présent arrêté qualitatif; elle se prononce sur le respect de son application par le titulaire du plan de chasse et le tireur.

Elle propose le cas échéant à la commission plan de chasse départementale une sanction administrative à l'encontre du titulaire du plan de chasse concerné ou du titulaire du plan de chasse délégué pour les lots domaniaux. Cette sanction administrative peut consister à la substitution d'une ou plusieurs attributions dans les classes C1 ou C3 par des biches ou faons l'année suivante.

Article 11 : Les demandes de révision des décisions individuelles de plan de chasse peuvent être introduites auprès du Préfet dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification des décisions contestées, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au délégué départemental de l'Office national des forêts,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux Lieutenants de loupeterie,
- au directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des Maires,
- au représentant de la Chambre d'agriculture,
- au représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant départemental des Jeunes agriculteurs,
- au commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires**


Björn DESMET